

12 octobre 2015

[Actualités](#) [News](#)

# Pour l'éolien, mais pas n'importe comment!

[Précédent](#) [Suivant](#)

Lettre de Bernard Lalande du 30.09.2015 au commissaire enquêteur du projet de Zone de développement éolien de Baignes.

Monsieur,

Vous voudrez bien prendre en compte dans votre enquête relative au dossier du projet de parc éolien de Baignes, les arguments ci-après qui m'opposent à son aboutissement.

D'une manière générale, il m'apparaît de bon sens que le programme de développement éolien soit cohérent avec la matière première en présence sur les territoires, en l'occurrence le vent. Nous sommes ici sur un secteur où les vents sont faibles, ce qui contraint à aller les chercher à des altitudes supérieures avec des engins éoliens gigantesques.

- La rentabilité énergétique

Il apparaît que l'utilité de la plupart des grandes éoliennes terrestres, plantées de manière systématique et dogmatique au motif qu'elles bénéficient d'une aide publique, est plus que contestable. Aucun élément chiffré ne permet de confirmer qu'elles participeront significativement aux objectifs de production d'énergie renouvelable, tel que nous pourrions en attendre au regard du niveau de l'aide publique accordée et des nuisances générées.

- L'impact paysager

La France dispose aujourd'hui d'une législation qui reconnaît juridiquement le paysage comme une composante essentielle de la qualité de vie des populations. Or l'objet de l'enquête est en contradiction avec notre législation.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature proclame en son article premier que la protection des paysages est d'intérêt général.

Il faut aussi tenir compte des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, dont l'article 1er énonce que « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

La « loi Paysage » du 8 janvier 1993, premier outil juridique dédié à ce sujet, vise à protéger et mettre en valeur les paysages, qu'ils soient remarquables ou quotidiens.

La loi du 2 février 1995 déclare dans un nouvel article L200-1 du code rural les paysages « patrimoine commun de la nation ».

Ces lois ont mis un terme à l'appréhension du paysage comme simple support au patrimoine historique bâti.

Rappelons en outre que l'article L. 110 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques, au titre des règles générales d'utilisation des sols, d'harmoniser dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace, afin, notamment, d'assurer la protection des paysages.

Le projet éolien de Baignes, comme ceux alentours, va à l'encontre de ces dispositions.

Cette atteinte au droit apparaît de surcroît irréversible : il n'existe aucune garantie sérieuse de la part de l'exploitant sur le traitement en fin d'exploitation. Les montages juridico-financières utilisées par les exploitants sont d'une extrême complexité et n'interdisent pas la cession de leurs actifs à d'autres sociétés, y compris si elles n'ont pas leur siège social en France.

La loi oblige de prévoir des clauses mais l'Etat ne les garantit pas... à 15, 20 ans le paysage sera dénaturé par des spectres rouillés qui feront définitivement fuir les derniers habitants.

- Les risques d'accentuation de la désertification rurale

De tels projets éoliens vont également à l'encontre des conclusions du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015. Ce sont en effet les territoires les moins forts économiquement qui sont sacrifiés, au détriment d'un développement territorial équilibré. C'est ce que nous constatons dans le département de Charente-Maritime, où le littoral est préservé, comme le Cognaçais l'est en Charente.

Ce projet risque bel et bien de réduire à néant des années d'efforts des communes rurales pour aménager leur bourg, créer des mini-crèches pour accueillir des populations nouvelles, se battre pour la sauvegarde de leurs écoles, pour le maintien de leurs petits commerces. Une lutte quotidienne avec des financements publics dont le retour sur investissement sera ruiné par des mâts d'éoliennes, car qui voudra acheter un terrain à construire

pour vivre à côté d'une éolienne ? Quid de la valeur des 200 maisons existantes dans le périmètre proche des éoliennes (de 500 à 1500 mètres) ?

La création d'un parc éolien est un facteur aggravant de désertion des populations des espaces ruraux et il est à craindre qu'au-delà de Baignes, Bran, Léoville et Vanzac subissent les conséquences directes sans même tirer les bénéfices des rentrées fiscales que devraient percevoir la commune d'implantation.

- Les retombées fiscales

Le Syndicat des Energies Renouvelables (SER), qui représente le secteur, a publié un document inquiétant en avril 2014. Il fait état de la première des priorités des promoteurs d'éoliennes : obtenir une diminution de la fiscalité locale applicable à ces machines, au motif du coût croissant des futures installations. Les collectivités peuvent donc craindre pour les rentrées fiscales attendues, dont la pérennité est d'autant plus hypothétique que sa durée est liée à la volonté du législateur de maintenir ce genre d'aide.

- L'impact environnemental

Le même document du SER précise que l'implantation des machines se faisant désormais plus en fonction du foncier disponible et du vent suffisant que du vent nécessaire, il faut installer des machines plus imposantes, donc plus coûteuses et plus gênantes pour aller chercher le vent plus haut. Il est explicitement écrit que cette augmentation du coût tient aussi à la nécessité de creuser des fondations encore plus volumineuses pour y couler des milliers de tonnes de béton et d'acier qui, elles, ne disparaîtront jamais : 250 à 400 m<sup>3</sup> de béton par éolienne, 25 à 40 tonnes d'acier en sous-sol. C'est une atteinte à notre environnement à mettre au regard du faible bénéfice de la zone éolienne en matière de production d'énergie.

- La santé

Il nous faut être prudents, comme le demandent les études de l'Académie Nationale de Médecine et comme le sont bon nombre de pays européens, pourtant « pro-éoliens ». Les études sur les infrasons imposent un nécessaire principe de précaution. Rappelons que pour faire la preuve de l'éventuelle nocivité du bruit éolien pour l'homme, l'Académie estime indispensable que soient entreprises deux types d'études comportant :

-la mise au point d'une procédure réalisant l'enregistrement, sur une période longue de plusieurs semaines, du bruit induit par les éoliennes dans les habitations, puis son analyse à différentes échelles temporelles, afin d'appliquer cette expertise aux populations intéressées.

-une enquête épidémiologique sur les conséquences sanitaires éventuelles de ce bruit éolien sur les populations, qui seront corrélées avec la distance d'implantation de ces engins, et les résultats des mesures proposées ci-dessus.

Nous ne disposons pas à ce jour des conclusions scientifiques et médicales nécessaires pour être suffisamment rassurés, d'autant que des témoignages nous parviennent, notamment sur les réactions d'enfants autistes.

Il est impératif de protéger nos concitoyens, nos collectivités, notre environnement, notre santé. La prolifération de petites zones sur des terres où les vents ne sont pas réputés, le gigantisme des engins, les matériaux non écologiques utilisés, les risques non mesurés sur la santé des riverains, les méthodes utilisées par les promoteurs, doivent nous alerter sur ce que nous avons, individuellement et collectivement, de plus cher.

La multiplication de ces projets éoliens sur le Sud Charente et Sud Charente-Maritime, sans vision globale, en modifiera radicalement la physionomie à terme, avec des conséquences irréversibles sur l'habitat, sur l'aménagement du territoire et par conséquent sur l'économie locale dans nos territoires ruraux.

C'est notamment toute la Communauté de Communes de Haute-Saintonge qui est concernée, du fait des impacts de telles zones sur son projet de territoire, en matière d'aménagement, mais aussi de développement économique et de tourisme qui sera bientôt de sa compétence (en application de la loi NOTR).

Or l'enquête publique, qui est définie dans le rayon de 6 km autour de Baignes, est restreinte à un petit espace et ne peut donc avoir la vision globale du territoire, de l'impact cumulé des projets éoliens envisagés : Baignes Chantillac, Messac, Merignac, Saint Ciers Champagne, Saint Germain de Vibrac, Nieul le Virouil Allas Bocage, Chillac Oriolles, Brossac Saint Vallier Bardenac Yviers, Chepniers Montlieu la Garde... Ne serait-ce qu'à l'échelon intercommunal, la multiplication des projets s'appréhende comme une même zone continue de développement éolien.

Le fait de ne réduire les enquêtes publiques à un seul périmètre dans cet ensemble, est une manière de « diviser » le sujet pour mieux l'imposer.